



Arrêt

n° 293 761 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Maître L. GOURMELEN, avocat,
Rue du Onze Novembre 9,
7000 MONS,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2022, X, de nationalité hongroise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de quitter le territoire du 09.12.2022, notifiée le 09.12.2022 à la prison de Mons* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} août 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR *loco* Me L. GOURMELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique a une date indéterminée.

1.2. Le 27 juin 2022, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Mons à une peine d'emprisonnement de six mois additionnée d'un mois d'emprisonnement pour vol de voiture et séjour illégal.

1.3. La requérante a fait opposition à l'encontre du jugement du 27 juin 2022.

1.4. Le 9 décembre 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1, 2° et article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré(e) par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressée s'est rendu coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 27.06.2022 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement, jugement auquel elle a fait opposition.

En l'espèce, elle a, à la Louvière, le 28.03.2021, frauduleusement soustrait un véhicule SEAT immatriculé, au préjudice de C.B. et M-C.B. Elle est également entrée ou à séjournée illégalement dans le Royaume et ce, à Quaregnon, le 28.03.2021.

Les faits dont l'intéressée s'est rendu coupable sont graves en raison du préjudice que de tels agissements causent aux victimes et du désordre social qu'ils engendrent. Ils démontrent dans son chef un mépris total des biens d'autrui ainsi qu'ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population.

La gravité (vol simple, entrée ou de séjour illégal dans le Royaume) des faits reprochés à l'intéressé permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Il appert du dossier de l'intéressée qu'elle demeure au moins 1 an dans le Royaume (voir questionnaire du 14.11.2022) et qu'elle n'a pas introduit une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressée a été entendue le 14.11.2022 à la prison de Lantin par un accompagnateur de retour de l'Office des étrangers. Elle a déclaré être en Belgique depuis 1 an.

Elle a déclaré habiter avec son mari, M.I. (n°Evibel [...]), roumain de 44 ans, et sa famille. Il est actuellement incarcéré à la prison de Jamioux. Il appert du dossier administratif du compagnon de l'intéressée qu'il n'a pas droit au séjour en Belgique. Il fait d'ailleurs l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge. Il devra donc, tout comme l'intéressée, quitter le territoire du Royaume à sa libération.

Elle a déclaré avoir un bébé, M.T. (n°Evibel [...]), né le 25.10.2022 à La Louvière. L'enfant n'a pas de droit de séjour en Belgique et est donc supposée quitter le territoire avec l'intéressée. Ceci implique que les liens familiaux entre l'intéressé et son enfant ne seront pas interrompus.

Elle n'a fait mention d'aucun problème de santé qui l'empêcherait de voyager.

Elle a déclaré vouloir retourner en Hongrie car elle aurait une fille de 9 ans là-bas, et qu'à part son mari et la famille de celui-ci, elle n'a personne en Belgique. Notons qu'elle a d'ailleurs complété une déclaration de départ où elle a mentionné 'je veux retourner en Hongrie après ma détention'.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

1.5. Le 12 décembre 2022, le Tribunal correctionnel du Hainaut – Division Mons – a reçu l'opposition formée par la requérante et a acquitté cette dernière des préventions mises à sa charge.

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérante prend un moyen unique de la violation : « de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LSE »), notamment ses articles 7al.1er 3°, 44ter et 74/13 ; de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de proportionnalité, du principe d'audition préalable et du devoir de minutie ».

2.2. Dans sa première branche, après des considérations générales sur l'obligation de motivation, elle fait valoir qu'« *En l'espèce, la décision se fonde sur la prévention de vol mise à charge de la requérante. Il est important de souligner qu'au jour où la partie adverse prend sa décision, elle est parfaitement informée du fait que la requérante a fait opposition du jugement du 27.06.2022. Cela ressort des motifs. Dès lors, elle ne peut ignorer le caractère provisoire de la condamnation. Tant que la décision n'est pas réformée, la requérante bénéficie en principe de la présomption d'innocence. Trois jours plus tard (12.12.2022), la requérante est acquittée de cette prévention. La partie adverse a pris soin de notifier sa décision durant le délibéré, alors qu'il était prévisible que le premier jugement par défaut soit réformé. Or, il est confirmé par une décision de justice que motifs d'ordre public sont inexistants. En cela, elle manque à son devoir de minutie. [...] Avant même le prononcé d'une décision définitive sur le plan pénal, la partie adverse prend avantage de cette situation pour motiver sa décision de façon tout à fait lapidaire. Elle ne justifie pas en quoi la prévention de vol (dont la requérante a été acquittée) constitue une atteinte grave à l'ordre public. Elle ne réalise en l'espèce aucune balance de proportionnalité entre la mesure d'éloignement et le prétendu 'comportement dangereux' de la requérante et manque en outre à son obligation de motivation formelle* ».

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. L'article 7, alinéa 1^{er}, 3° dispose que : « *sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

L'article 43, § 1^{er}, 2° dispose quant à lui que : « *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique* ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

3.2. L'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la requérante « *est considéré(e) [...], comme pouvant compromettre l'ordre public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, l'intéressée s'est rendu coupable de vol simple, d'entrée ou de séjour illégal dans le Royaume. Faits pour lesquels elle a été condamnée le 27.06.2022 par le Tribunal Correctionnel de Mons à une peine de 6 mois d'emprisonnement + 1 mois d'emprisonnement, jugement auquel elle a fait opposition* ».

Or, le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte aucune trace du jugement daté du 27 juin 2022, prononcé par le Tribunal correctionnel de Mons et condamnant la requérante à une peine d'emprisonnement de six mois plus un mois d'emprisonnement pour vol de voiture et séjour illégal.

Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de cette pièce et de vérifier sa pertinence – contestée par la requérante – au regard de l'existence ou non d'une atteinte grave à l'ordre public.

Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué, portant sur le constat que « *le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » ne peut être considéré comme valable.

A titre surabondant, le seul jugement présent dans le dossier administratif est un jugement du 12 décembre 2022 du Tribunal correctionnel du Hainaut – Division Mons – recevant l'opposition formée par la requérante et acquittant cette dernière des préventions mises à sa charge, ce jugement établissant par ailleurs que le Tribunal « *met à néant les dispositions du jugement dont opposition* », à savoir le jugement 27 juin 2022 fondant l'acte attaqué.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 décembre 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL